

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 10^{ième} jour de septembre 2013 à 19 : 00 heure.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Julia Stuart, les conseillers suivants : Bernard Bazinet, Guylaine Berlinguette, Lee Ann Brandt, Anne Poirier, Joanna Nash et Gregory Widdison.

La directrice générale, France Bellefleur, et l'adjointe administrative, Carole Brandt sont aussi présentes.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Consultation sur la demande de dérogations mineures

2.1 Demande de dérogations mineures – 5, chemin Grace – Matricule 1892-20-9476

3. Demande de dérogations mineures

3.1 Demande de dérogations mineures – 5, chemin Grace – Matricule 1892-20-9476

4. Avis de motion et règlements

4.1 Avis de motion — Règlement #177 établissant la rémunération du personnel électoral

4.2 Règlement #172 — Dépôt du certificat – Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

4.3 Adoption du second projet de règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions

4.4 Adoption du règlement #175 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 concernant l'intégration des ilots déstructurés

4.5 Adoption du règlement #176 modifiant le règlement de zonage #112 concernant l'intégration des ilots déstructurés

5. Gestion financière et administrative

5.1 Liste des comptes à payer au 31 août 2013

5.2 Dépôt – Balance de vérification au 31 août 2013

5.3 Transferts budgétaires

5.4 Caisse populaire Desjardins des Trois-Vallées – Entente de tarification

6. Sécurité publique

6.1 Indemnité pour utilisation de cellulaires – Premiers répondants

7. Travaux publics

7.1 Octroi du contrat d'architecture – Garage municipal

7.2 Autorisation de paiement – Travaux préliminaires d'architecture – Jean Damecour

8. Urbanisme

8.1 PIIA – 21, rue du Village – Matricule 1892-15-8693 – Revêtement extérieur

8.2 PIIA – 5, chemin Grace — Matricule 1892-20-9476 – Construction d'un nouveau bâtiment accessoire

8.3 PIIA – 25, rue du Village – Matricule 1892-16-6536 – Changement de fenêtres

8.4 PIIA – 1, chemin Deer Haven — Matricule 1893-32-7557 – Revêtement extérieur

8.5 PIIA – 2, rue du Village — Matricule 1893-33-0647 – Construction d'un bâtiment accessoire

8.6 Nomination au Comité consultatif d'urbanisme – Brenda Cater

9. Loisirs et culture

9.1 Don – Centraide Gatineau — Labelle – Hautes – Laurentides

9.2 Parc municipal — Rugby

10. Acceptation de la correspondance

11. Rapport des conseillers

12. Période de questions

13. Levée de la séance

2013-2108

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté avec l'ajout du numéro 9.2 Parc municipal — Rugby.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Consultation sur les demandes de dérogations mineures

2.1 Demande de dérogation mineure – 5, chemin Grace – Matricule 1892-20-9476

La mairesse invite l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure.

Des citoyens posent des questions concernant cette demande et Madame France Bellefleur, directrice générale, répond à leurs questions.

Aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogation mineure.

3. Demande de dérogations mineures

2013-2109

3.1 Demande de dérogation mineure – 5, chemin Grace – Matricule 1892-20-9476

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par le propriétaire du 5, chemin Grace, matricule numéro 1892-20-9476;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations mineures vise à autoriser la construction d'un garage dans la cour avant de l'emplacement à une distance de 11.96 mètres. La maison se situe à 17.09 mètres du chemin Grace alors que la marge avant est de 7.5 mètres;

CONSIDÉRANT que la mairesse a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu

Que le conseil autorise la construction d'un garage dans la cour avant de l'emplacement à une distance de 11.96 mètres alors que la maison se situe à 17.09 mètres du chemin Grace.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Avis de motion et règlements

4.1 Avis de motion — Règlement #177 établissant la rémunération du personnel électoral

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Gregory Widdison qu'il proposera ou fera proposé l'adoption du projet de règlement numéro 177 établissant la rémunération du personnel électoral.

4.2 Règlement #172 — Dépôt du certificat – Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale dépose le certificat concernant le résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le règlement #172 en vue de contracter un emprunt à long terme pour constituer un fonds de roulement.

2013-2110

4.3 Adoption du second projet de règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à faciliter l'interprétation de la réglementation en ce qui a trait au calcul du coefficient d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à réduire les marges latérales et arrière applicables lors de la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à établir des normes pour encadrer la construction de clôtures et la plantation de haies;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 août 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu d'adopter le second projet de règlement #170 modifiant le règlement de zonage #112 relativement à diverses dispositions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #170 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à faciliter l'interprétation de la réglementation en ce qui a trait au calcul du coefficient d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à réduire les marges latérales et arrière applicables lors de la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à établir des normes pour encadrer la construction de clôtures et la plantation de haies;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 août 2013;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2, par l'ajout des définitions suivantes :

« Clôture »

Construction constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches, mitoyenne ou non, destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire ou contrôler l'accès à moins d'avis contraire, une haie peut être considérée comme une clôture.

« Mur de soutènement »

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie de terrain.

« Muret »

Construction qui sépare deux aires libres.

ARTICLE 2 :

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2, par le remplacement de la définition de « Coefficient d'occupation du sol » par la suivante :

Proportion maximale de la superficie au sol pouvant être occupée par un ou plusieurs bâtiments par rapport à la superficie totale de l'emplacement. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de la superficie au sol de tous les bâtiments.

ARTICLE 3 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 8.2.8 :

8.2.8 Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles.

8.2.8.1 : Dispositions générales

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux fins du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Une clôture ou un muret doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toutes clôtures, haies, murets et murs de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite, à l'exception des usages agricoles.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé.

Un muret ou un mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments qui le constituent doivent être solidement fixés l'un à l'autre.

8.2.8.2 : Implantation

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de :

- 1- 0,5 mètre de la ligne avant;
- 2- 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3- 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4- 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

8.2.8.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies et des murets est limitée à :

- 1- hauteur maximale autorisée dans la cour avant : 1 mètre
- 2- hauteur maximale autorisée dans les cours latérales et arrière : 1.83 mètre (6 pieds);
- 3- hauteur maximale autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent : 4 mètres;
- 4- hauteur maximale d'une clôture servant à tenir le gibier à l'extérieur de la propriété : 4 mètres. Ce type de clôture est autorisé pour tenir le gibier à l'extérieur de la propriété uniquement lorsque celle-ci est située entièrement à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie. Le seul matériau autorisé pour ce type de clôture est le grillage galvanisé de type « clôture à gibier ».

8.2.8.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- 1— Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois;
- 2— Le PVC;
- 3— L'aluminium;

- 4— Les éléments façonnés et pré-peints;
- 5— Le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;
- 6— Le métal peint si sujet à la rouille;
- 7— Le fer forgé peint;
- 8— Le grillage galvanisé.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

- 1- La maçonnerie;
- 2- Le bois traité;
- 3- La pierre naturelle;
- 4- La roche;
- 5- Le béton nervuré;
- 6- La brique;
- 7- Le pavé autobloquant;
- 8- Le bloc de béton architectural;
- 9- Le béton recouvert de pierre ou de brique.

8.2.8.4 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

- 1- La broche à poulet;
- 2- Les broches et fils barbelés
- 3- Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqués;
- 4- Les traverses de chemins de fer en bois;
- 5- La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles;
- 6- Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement du texte de l'article 8.5.4 par le suivant :

Les surfaces extérieures de tout bâtiment principal et accessoire ainsi que de toutes constructions sauf les bâtiments et constructions agricoles doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

ARTICLE 5 :

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement du titre de la section 9.2 par le suivant :

« Bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges »

ARTICLE 6 :

9.2.1 Bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, celui-ci peut être implanté pourvu que les normes énumérées au présent tableau et que toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
1 Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers.	oui	oui	oui
2 Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement	oui	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement	0,5 m	0 m	0 m
b) hauteur maximale	0,75 m	1.83 m	1.83 m
3 Garage privé détaché, conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
b) distance minimale de la ligne avant, uniquement pour les usages résidentiels, si la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à quinze pour cent (15 %)	2 m	2 m	2 m
4 Dépendance et serre conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
a) distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
5 Abri d'auto permanent conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui

a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	-	2 m	2 m
6	Abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	1,5 m	2 m	2 m
7	Entrepôt	non	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement		3 m	3 m
8	Bâtiment accessoire occupé par un usage additionnel à l'usage principal	oui	oui	oui
a)	distance minimum des lignes de l'emplacement	grille	2 m	2 m
9	Galleries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
10	Escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
11	Escaliers extérieurs autres que celui conduisant au rez-de-chaussée	non	oui	oui
a)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m
12	Porches	oui	non	non
a)	empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
13	Vérandas	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge avant	2 m	-	-
b)	distance minimum des limites de l'emplacement	-	2 m	2 m

14	Cafés-terrasses conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
15	Fenêtres en baie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers	oui	oui	oui
a)	empiètement maximum dans la marge avant, sans jamais être à moins de 3 m de la ligne avant de l'emplacement	1,5 m	grille	grille
16	Enseignes conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
17	Constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents	oui	oui	oui
18	Cheminées intégrées au bâtiment	oui	oui	oui
a)	distance minimum des limites de l'emplacement	0,75 m	0,75 m	0,75 m
19	Réservoirs, bonbonnes, citernes	non	non	oui
20	Antennes de télévision et leur support	oui	oui	oui
21	Antennes paraboliques apposées sur un bâtiment	oui	oui	oui
22	Cordes à linge et leur point d'attache	non	oui	oui
23	Remisage d'instruments aratoires et machinerie	non	oui	oui
24	Entreposage de bois de chauffage ou de sciage pour usage domestique :			
a)	20 cordes et moins	oui	oui	oui
b)	plus de 20 cordes	non	oui	oui
25	Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	non	oui	oui
26	Piscines, tennis et autres équipements similaires	non	non	oui
27	Aires de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
28	Allées et accès menant à un espace de stationnement et à un espace de chargement	oui	oui	oui
29	Espace de chargement	non	oui	oui
30	Entreposage extérieur	non	oui	oui

31	Bâtiments résidentiels reliés à une exploitation agricole	oui	oui	oui
a)	Distance minimum des lignes de l'emplacement	grille	grille	grille

Lorsque le mot « grille » est inscrit, les distances minimales requises par rapport aux lignes de l'emplacement sont celles applicables au bâtiment principal indiquées à la grille des spécifications de la zone où se situe ce bâtiment.

Dans tous les cas, la superficie maximale des constructions (sans toit) qu'il est possible de construire sur un emplacement est limitée à 50 % du coefficient d'occupation du sol permis pour chaque zone. Par exemple, si le « Coefficient d'occupation au sol max » est de 8 %, il sera alors autorisé d'édifier jusqu'à 4 % de construction. Le total de la superficie des constructions (sans toit et avec toit) pouvant être érigées sur l'emplacement sera alors de 12 %.

À l'exception des bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal, la distance minimale à respecter entre 2 bâtiments accessoires est de 2 mètres et la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 3 mètres.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2013-2111

4.4 Adoption du règlement #175 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 concernant l'intégration des îlots déstructurés

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 276-2013 adopté par la MRC des Laurentides et entré en vigueur le 28 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à permettre la construction de résidence à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à la décision 370030 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la session du conseil tenue le 13 août 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gregory Widdison

Et résolu d'adopter le règlement #175 modifiant le règlement du plan d'urbanisme #110 et concernant l'intégration des îlots déstructurés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 175 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #110 ET CONCERNANT L'INTÉGRATION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 276-2013 adopté par la MRC des Laurentides et entré en vigueur le 28 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à permettre la construction de résidence à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à la décision 370030 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la session du conseil tenue le 13 août 2013;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié à l'article 4.7 par la suppression des alinéas 2 et 3, lesquels sont remplacés par le texte suivant :

Il existe 7 îlots déstructurés en zone agricole dans la municipalité d'Arundel, le tout tel qu'illustré aux figures 2-1 à 2-7 intitulées « Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton de Arundel : Planches AR-01 à AR-07 » du présent chapitre.

La délimitation de ces îlots déstructurés découle de l'étude de la MRC des Laurentides réalisée conjointement avec l'UPA, la CPTAQ et les municipalités qui visait à obtenir une autorisation à portée collective (article 59 LPTAA) à des fins résidentielles pour des secteurs déjà partiellement construits, déjà utilisés à des fins autres que l'agriculture et non récupérables à cette fin. Ces îlots ont fait l'objet de la décision numéro 370030 de la CPTAQ rendu le 26 octobre 2011.

ARTICLE 2 : La note 6 du « Tableau 2 : Grille de compatibilité » est modifiée par le remplacement du mot « secteur » par « îlot ».

ARTICLE 3 : le chapitre 4 est modifié par le remplacement des figures 2-1 et 2-2 qui avaient été ajoutées par le règlement 128 et qui visaient à illustrer 2 îlots déstructurés créés en 2006, par les figures 2-1 à 2-7 intitulées « Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides - Canton de Arundel : Planches AR-01 à AR-07 » et jointes au présent règlement en tant qu'annexe 1.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2013-2112

4.5 Adoption du règlement #176 modifiant le règlement de zonage #112 concernant l'intégration des îlots déstructurés

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 276-2013 adopté par la MRC des Laurentides et entré en vigueur le 28 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à permettre la construction de résidences à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés à la décision 370030 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la session du conseil tenue le 13 août 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d'adopter le règlement #176 modifiant le règlement de zonage # 112 et visant à permettre la construction de résidences sur les îlots déstructurés identifiés par la CPTAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 176 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET VISANT À PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS IDENTIFIÉS PAR LA CPTAQ

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 5.2 par le remplacement de la définition de « îlot déstructuré » par la suivante :

Îlot déstructuré : Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages existants autres qu'agricoles. Les îlots déstructurés à Arundel sont illustrés aux planches AR-01 à AR-07 de l'annexe B-1 de la réglementation d'urbanisme et sont reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011.

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.9 par l'ajout d'un cinquième point au premier alinéa :

- Résidence sur un terrain situé dans un des îlots déstructurés tels que définis à l'article 5.2 et illustrés à l'annexe B-1 intitulé : Îlots déstructurés de la MRC Les Laurentides - Canton d'Arundel : Planches AR-01 à AR-07, et ce conformément à la décision 370030 de la CPTAQ, rendue le 26 octobre 2011 ».

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 9.1.7 suivant :

9.1.7 Marge de recul pour la construction d'une résidence à l'intérieur de l'îlot déstructuré AR-07

Les résidences construites à l'intérieur de l'îlot déstructuré AR-07 devront être situées à plus de 30 mètres de l'emprise de la route Morrison (Route 327/364).

ARTICLE 4 : Le règlement de zonage #112 est modifié à l'annexe B-1 par le remplacement des planches 1 et 2 par les suivantes :

- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides - Canton d'Arundel : AR-01
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides - Canton d'Arundel : AR-02
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides - Canton d'Arundel : AR-03
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides - Canton d'Arundel : AR-04
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides - Canton d'Arundel : AR-05
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides - Canton d'Arundel : AR-06
- Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides - Canton d'Arundel : AR-07

Les planches AR-1 à AR-07 sont jointes au présent règlement en tant qu'annexe 1.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

5. Gestion financière et administrative

2013-2113

5.1 Liste des comptes à payer au 31 août 2013

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et résolu que les comptes suivants soient payés :

Bell Mobilité Inc	61.88 \$
Bell Canada	326.42 \$
C.R.S.B.P. des Laurentides	23.00 \$
Dubé Guyot Inc	4 536.95 \$
Fournitures de bureau Denis*	1 098.18 \$
Gilbert P. Miller & Fils Ltée	10 307.51 \$

Hydro-Québec	509.82 \$
Jean Damecour Architecte	1 063.52 \$
Frances Jones	60.87 \$
Julia Stuart	435.00 \$
Juteau Ruel Inc*	4 081.30 \$
Réseau Mobilité Plus	103.88 \$
Matériaux R McLaughlin Inc*	226.51 \$
MPMAG Inc	1 609.65 \$
Plomberie St-Jovite Inc*	121.82 \$
Sabin Provost*	86.23 \$
Serrurier Magic Senc*	132.22 \$
Les Serres d'Arundel, senc*	22.95 \$
Services d'entretien St-Jovite*	104.38 \$
Somavrac Inc	6 576.57 \$
SRAD Communications Inc	343.78 \$
Station Pierre Brosseau	146.00 \$
Corporation Sun Média	740.44 \$
Great West	1 729.94 \$
Visa Desjardins	795.85 \$
Salaires et contributions d'employeur	27 486.75 \$
Frais bancaires	130.42 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que les chèques émis suivants soient approuvés :

Gilbert P. Miller & Fils	5 395.13 \$
MRC des Laurentides	55.00 \$

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois d'août 2013, transmis en date du 9 septembre 2013.

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA,CA
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2114

5.2 Dépôt – Balance de vérification au 31 août 2013

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil municipal accuse réception de la balance de vérification au 31 août 2013 transmise en date du 9 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets;

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

	DT	CT
De :		
02-130-00-413		1 700 \$
02-110-00-494		450 \$
02-130-00-419		500 \$
02-130-01-419		4 800 \$
À :		
02-110-00-310	544 \$	
02-110-00-346	753 \$	
02-130-00-412	208 \$	
02-130-00-416	1 539 \$	
02-610-00-339	428 \$	
02-610-00-349	478 \$	
02-610-00-412	3 500 \$	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**5.4 Caisse populaire Desjardins des Trois-Vallées – Convention bancaire**

CONSIDÉRANT que la convention bancaire avec la Caisse populaire Desjardins des Trois-Vallées doit être renouvelée;

CONSIDÉRANT que certains services additionnels sont nécessaires afin de faciliter la gestion bancaire;

CONSIDÉRANT que les modifications à l'entente de tarification sont avantageuses pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

ET RÉSOLU

Que le conseil autorise le renouvellement de la convention bancaire avec la Caisse populaire Desjardins des Trois-Vallées.

Que la mairesse, Julia Stuart et la directrice générale, France Bellefleur, soit autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Sécurité publique

2013-2117

6.1 Indemnité pour utilisation de cellulaires – Premiers répondants

CONSIDÉRANT que les premiers répondants utilisent leurs téléphones cellulaires personnels pour recevoir les appels d'urgence et que la municipalité désire les indemniser pour cette utilisation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Gregory Widdison

Et résolu :

Que le conseil autorise le versement d'un montant de six dollars (6 \$) par mois taxes incluses pour les premiers répondants en services actifs, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2013. Les premiers répondants doivent avoir été disponibles durant le mois pour être admissibles à ce remboursement.

Que ce montant soit payé au mois de décembre de chaque année pour les premiers répondants en services actifs ou à la date de terminaison, au prorata des mois écoulés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Travaux publics

2013-2118

7.1 Octroi du contrat d'architecture – Garage municipal

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à la réfection du garage municipal et de ses infrastructures;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déposé une demande de subvention pour le projet de réfection du garage municipal;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un appel d'offres pour obtenir les services d'un architecte pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux du projet de réfection du garage municipal;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a procédé à l'évaluation des offres et que la firme Jean Damecour, architecte a obtenu le plus haut pointage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil octroie le contrat d'architecture pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux pour le projet de réfection du garage municipal et de ses infrastructures à la firme Jean Damecour, architecte, pour un montant de 29 893.50 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2119

7.2 Autorisation de paiement – Travaux préliminaires d'architecture – Jean Damecour

CONSIDÉRANT que certains travaux préliminaires de planification et d'architecture ont été effectués pour le projet de réfection du garage municipal et de ses infrastructures par la firme Jean Damecour, architecte;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil autorise le paiement de la facture #P13025FC01 de la firme Jean Damecour, architecte au montant de 1 063.52 taxes incluses pour les travaux préliminaires d'architecture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Urbanisme

2013-2120

8.1 PIIA – 21, rue du Village – Matricule 1892-15-8693 – Revêtement extérieur

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 21, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1892-15-8693;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que le matériau proposé pour le revêtement extérieur de la façade et du mur sud de la résidence est le bois de marque Maibec, d'une couleur similaire aux autres murs de la maison;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 21, rue du Village, identifiée par le matricule 1892-15-8693 d'utiliser le bois de marque Maibec, d'une couleur similaire aux autres murs de la maison, comme revêtement extérieur pour la façade et le mur situé au sud de la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2121

8.2 PIIA – 5, chemin Grace - Matricule 1892-20-9476 – Construction d'un nouveau bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 5, chemin Grace et qui est identifiée par le matricule 1892-20-9476;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que le propriétaire souhaite construire un nouveau garage sur la propriété;

CONSIDÉRANT que le matériau proposé pour le revêtement extérieur du garage est un clin de bois de couleur et de largeur semblable à celui de la résidence et que le propriétaire souhaite l'installer dans le même sens, soit à la verticale;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gregory Widdison

Et résolu que le conseil accepte la construction d'un garage pour la propriété située au 5, chemin Grace, identifiée par le matricule 1892-20-9476. Le matériau utilisé sera un clin de bois de couleur et de largeur identique à celui installé sur la résidence et il devra être installé à la verticale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2122

8.3 PIIA - 25, rue du Village – Matricule 1892-16-6536 – Changement de fenêtres

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 25, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1892-16-6536;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire changer trois (3) fenêtres qui ne possèdent pas une valeur architecturale patrimoniale;

CONSIDÉRANT que les nouvelles fenêtres présentées par le propriétaire seront identiques à la fenêtre déjà installée sur la façade de la résidence et que les nouvelles fenêtres rehausseront la qualité architecturale de la résidence;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gregory Widdison

Et résolu que le conseil accepte la demande du propriétaire de changer trois (3) fenêtres, selon les spécifications présentées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2123

8.4 PIIA – 1, chemin Deer Haven - Matricule 1893-32-7557 – Revêtement extérieur

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 1, chemin Deer Haven et qui est identifiée par le matricule 1893-32-7557;

CONSIDÉRANT que la demande du propriétaire est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que la façade du bâtiment est présentement recouverte de masonite et que le matériau proposé pour le nouveau revêtement extérieur est du canexel de couleur similaire;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 1, chemin Deer Haven, identifiée par le matricule 1893-32-7557 d'utiliser du canexel de couleur similaire comme revêtement extérieur de la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2124

8.5 PIIA – 2, rue du Village - Matricule 1893-33-0647 – Construction d'un bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 2, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1892-33-0647 et propriété de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que la municipalité désire construire un bâtiment utilitaire pour desservir les usagers des différentes activités offertes sur le site, tant en été qu'en hiver;

CONSIDÉRANT que l'architecture et les dimensions du bâtiment ont été présentées et que le revêtement extérieur projeté est le bois de marque Maibec et le bardeau de cèdre et que les couleurs restent à déterminer;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

Et résolu

Que le conseil accepte la demande de construction du bâtiment accessoire, présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 2, rue du Village, identifiée par le matricule 1892-33-0647, tel que présenté sur les plans préparés par Jean-François Parent, architecte.

Que les couleurs des matériaux de revêtement fassent l'objet d'une analyse lors d'une rencontre ultérieure du Comité consultatif d'urbanisme et qu'une recommandation soit transmise au Conseil pour approbation avant le début de l'installation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur le conseiller Gregory Widdison quitte la séance

2013-2125

8.6 Renouvellement du mandat au Comité consultatif d'urbanisme – Madame Brenda Cater

CONSIDÉRANT que le mandat de Madame Brenda Cater comme membre du Comité consultatif d'urbanisme est maintenant terminé et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour une période de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT que Madame Cater souhaite prolonger son implication comme membre au sein du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de renouveler le mandat de Madame Cater;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil renouvelle le mandat de Madame Brenda Cater à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme, et ce, pour une période de deux (2) ans débutant le 15 septembre 2013 jusqu'au 14 septembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur le conseiller Gregory Widdison réintègre la séance

9. Culture et loisirs

2013-2126

9.1 Don à Centraide

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue par l'organisme Centraide Gatineau – Labelle – Hautes-Laurentides pour sa campagne 2013 qui vise à amasser 400 000 \$;

CONSIDÉRANT que Centraide soutient un réseau de onze (11) organismes communautaires qui, à leur tour, offrent des services aux personnes vulnérables de notre collectivité leur permettant de trouver des solutions pour vaincre la pauvreté et l'exclusion et surmonter leurs difficultés personnelles;

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires de cette campagne retourneront dans notre communauté grâce à des investissements sociaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gregory Widdison

Et résolu :

Que le conseil autorise un don de 250 \$ à l'organisme Centraide Gatineau – Labelle – Hautes-Laurentides afin de l'appuyer dans sa campagne 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2127

9.2 Parc municipal – rugby

CONSIDÉRANT que le conseil désire encourager les équipes de rugby;

Il est proposé par madame la conseillère Lee Ann Brandt

Et résolu :

Que le conseil autorise les équipes de rugby à utiliser le parc municipal le 15 septembre 2013 et le 22 septembre 2013 pour leur activité. Les tentes et la cuisine seront utilisées.

Que le conseil autorise les premiers répondants à utiliser le véhicule d'urgence pour l'évènement, en les remerciant d'offrir ce service à la communauté bénévolement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013-2128

Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et résolu que la séance soit levée à 20 : 20.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Julia Stuart
Mairesse

France Bellefleur CPA-CA
Directrice générale